

Arrêté n° 78-2025-05-28-00001
**autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) autour des
parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2025-2026 dans le département des Yvelines ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 2 avril 2025 ;

Vu la demande d'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 5 mai 2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêté autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) autour des parcelles agricoles, organisée du 15 avril 2025 au 5 mai 2025 ;

Vu la synthèse de la consultation du public ;

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

Considérant la surabondance des effectifs du sanglier et l'importance de dégâts agricoles persistants dans les communes classées point noir pour le sanglier dans le département des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées ;

Considérant la révision en cours du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines ;

Considérant que toutes les communes du département des Yvelines ont été classées point noir par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 avril 2025 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tir du sanglier est autorisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des Territoires et à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

3.1) chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués dans le cadre de l'opération, autour de parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,

3.2) les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, de manière fichante, depuis un poste fixe matérialisé de main d'homme et de préférence depuis un mirador de battue,

3.3) les opérations sont autorisées du 15 juin au 15 décembre 2025 inclus,

3.4) les horaires applicables sont les suivants :

- du 15 juin au 14 septembre, de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département),
- du 15 septembre au 1^{er} novembre, de 9h à 18h,
- du 1^{er} novembre au 15 décembre, de 9h à 17h,

3.5) les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle objet de la récolte, en respectant les règles de sécurité et notamment un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté (avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger),

3.6) des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération,

3.7) le port d'une veste ou d'une chasuble de couleur vive ou fluorescente est obligatoire pour l'ensemble des participants à l'opération,

3.8) les opérations sont autorisées dans toutes les communes du département classées point noir pour le sanglier,

3.9) aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole,

3.10) les opérations de régulation du sanglier sont réalisées uniquement en bordure des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage,

3.11) seul le tir de spécimens de l'espèce sanglier est autorisé,

3.12) les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur.

Article 4 : Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, dans un délai de 48 heures à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), précisant notamment la commune, les références cadastrales de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier prélevés et les éventuels incidents survenus durant l'opération. En début d'année 2026, un bilan global des opérations de chasse et des prélèvements effectués en exécution du présent arrêté est établi par la direction départementale des Territoires et est présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, pour une durée d'un an.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 28 MAI 2025

La directrice départementale des Territoires



Anne-Florie CORON

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe

Modèle de convention relative à l'autorisation de tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage du 15 juin au 15 décembre 2025

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2025-

Nous soussignés :

* M _____,
exploitant agricole sur la (les) commune(s) de _____

et
M _____,
titulaire du droit de chasse sur les parcelles _____
sur lesquelles des tirs pourront être effectués à une courte distance par des chasseurs en bordure immédiate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de broyage :

_____ exploitée par M. _____
sur la (les) commune(s) susvisée(s),
convenons de la mise en œuvre sur les terrains susvisés d'actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° _____

Fait à _____
en deux exemplaires, le _____

L'exploitant agricole M _____	Le titulaire du droit de chasse M _____
--------------------------------------	--

** La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.*

La convention doit être transmise par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des Territoires des Yvelines (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) et à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com) avant l'opération.